



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

*Le Secrétaire d'État
chargé des Affaires européennes*

SECAE/SQ/rm/N° 207

Paris, le 30 AVR. 2009

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

- E4430- COM final (2009) 169 : « Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres », le 16 avril 2009 ;

L'article 119 du Traité instituant la Communauté européenne dispose qu' « qu'en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements » une assistance peut être offerte à un Etat membre. Au titre du Règlement du Conseil 332/2002, l'Union européenne est autorisée à octroyer une assistance financière à moyen terme aux Etats membres qui ne participent pas à la zone euro. A l'initiative du Président de la République au Conseil européen, la Commission propose de modifier ce règlement en augmentant de 25 à 50 milliards d'euros les plafonds du versement de l'assistance financière afin, le cas échéant, de secourir les Etats membres hors de la zone euro dont la balance des paiements connaît des déséquilibres provoqués par la crise économique et financière.

- E4030- COM (2008) 640 final : « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) » ; le 17 octobre 2008 ;

Ce texte traduit le principe d'égalité des frais pour des paiements nationaux et transfrontaliers qu'il s'agisse de prélèvements, de virements transfrontaliers, de paiements électroniques ou de retraits dans les distributeurs automatiques. Le nouveau règlement sur les paiements transfrontaliers s'appliquera à compter du 1er novembre 2009, date limite de transposition de la directive relative aux services de paiement. Le règlement sur les paiements transfrontaliers dans la Communauté a fait l'objet d'un accord au Parlement européen le 24 avril 2009.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée nationale

- E4028- COM (2008) 627 final : « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) », le 17 octobre 2008 ;

La Commission européenne entend stimuler l'utilisation de l'argent électronique. Dans ce but, elle a présenté un projet de directive destiné à développer le marché de la monnaie électronique à l'horizon 2012. Cette nouvelle directive vise à doter le marché d'un cadre prudentiel et juridique clair et équilibré, et à lever les obstacles à l'entrée sur le marché, ce qui permettra de garantir une meilleure cohérence avec la directive relative aux services de paiement. L'une des modifications fondamentales concerne l'introduction d'exigences prudentielles proportionnées facilitant l'accès au marché pour les nouveaux venus. Ce projet de directive a fait l'objet d'un accord au Parlement européen le 24 avril 2009.

- COM(2009)199 : « Recommandation de décision du Conseil accordant un concours mutuel à la Roumanie et proposition de décision du Conseil fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie » ; le 30 avril 2009.

La Commission européenne a adopté le 21 avril 2009 une proposition de soutien financier à moyen terme à la Roumanie pour un montant maximum de 5 milliards d'euros. Ce prêt de l'Union européenne fait partie d'un ensemble de mesures de soutien multilatéral représentant 20 milliards d'euros au total, traduisant la solidarité de l'Union. Le soutien financier est subordonné à la mise en oeuvre d'un vaste programme économique auquel les autorités roumaines se sont engagées et qui permettra de replacer à terme la Roumanie sur une trajectoire saine et durable.

Alors que ces projets d'actes communautaires se trouvent être en cours d'examen devant le Parlement français, il n'est pas prévu de réunion de la commission chargée des affaires européennes avant leur adoption au Conseil « affaires économiques et financières » du 5 mai 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ce Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Bruno LE MAIRE

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président
D53/SR/VA

Paris, le 30 avril 2009

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 avril 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence de quatre textes.

Une procédure d'examen en urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur les projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

> *E 4028*

La directive 2000/46/CE encadrait jusqu'à présent le marché de la « monnaie électronique » ; la Commission européenne propose une refonte de cette directive pour rendre applicable à tous les opérateurs de ce marché (notamment les opérateurs de téléphonie mobile) les dispositions de la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement, s'agissant des demandes d'agrément, de l'enregistrement et du contrôle des prestataires.

> *E 4030*

Le règlement n°2560/2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros a introduit le principe de l'égalité des frais pour les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux dont le montant ne dépasse pas 50.000 euros. La Commission européenne propose une révision de ce règlement pour étendre le principe aux prélèvements et pour améliorer la résolution des litiges.

Monsieur Bruno LE MAIRE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

>E4430

L'enveloppe destinée à apporter une aide financière aux Etats membres en graves difficultés non membres de la zone euro avait, dans le contexte de la crise financière, été une première fois augmentée fin 2008 et portée à 25 milliards d'euros. Depuis le début de la crise actuelle, trois Etats membres ont demandé à bénéficier de ce mécanisme, en complément des interventions du FMI : la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie.

L'enveloppe de 25 milliards n'est pas épuisée, mais il est à craindre que cet instrument ne soit de nouveau mobilisé à l'avenir. Aussi la Commission européenne propose-t-elle de porter le plafond de ce mécanisme à 50 milliards d'euros, conformément à la décision prise par le Conseil européen des 19 et 20 mars 2009.

> E 4448

La Roumanie est confrontée à de graves difficultés économiques du fait des conséquences de la crise financière mondiale. L'ampleur des emprunts extérieurs a entraîné une accumulation rapide de la dette du pays, et les flux de capitaux vers la Roumanie ont brutalement décliné, ainsi que la demande intérieure. Les autorités roumaines ont sollicité un soutien auprès de l'Union européenne, du FMI et de la Banque mondiale. La Commission européenne recommande au Conseil d'adopter une décision accordant une aide de 5 milliards d'euros sur trois ans à la Roumanie, sous réserve - comme pour la Hongrie et la Lettonie précédemment - d'un engagement ferme des autorités roumaines de mettre en place un programme d'assainissement.

Ces textes devraient être examinés par le Conseil le 5 mai 2009.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ces textes ne paraissent pas susceptibles de susciter des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission *les approuve*.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER